



Arrêt

**n° 66 938 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous avez 17 ans et 11 mois. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes cireur de chaussures. Vous avez habité à Mamou avec votre mère.

Depuis octobre 2008, vous avez entretenu des relations amoureuses avec une personne prénommée Fadima, âgée de seize ans, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, dont le père est militaire dans l'armée guinéenne. Elle habitait avec sa mère dans la même ville que vous.

Le 31 décembre 2008, lorsque vous étiez en discothèque, Fadima vous a dit qu'elle avait mal au ventre et vous a demandé de la reconduire chez elle, ce que vous avez fait. Le lendemain, le père de votre amie accompagné de ses collègues est venu à votre domicile. Votre mère et vous-même avez été frappés. Vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Mamou. Vous avez été ensuite mis au cachot. A la gendarmerie, vous avez rencontré le frère gendarme de votre amie. Ce dernier vous a également frappé.

Le 02 janvier 2009, vous avez été transféré à la prison civile de Mamou. Pendant votre détention, vous avez été frappé, maltraité et torturé. Le père et le frère de votre amie vous ont reproché d'avoir mis enceinte Fadima.

Le 20 avril 2009, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle maternel, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous a conduit dans une maison en construction à Conakry. Vous y êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée par avion le 02 mai 2009, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et le 04 mai 2009 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté, puis détenu, et que vous avez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie, eu égard au fait que vous l'avez mise enceinte. Vous déclarez aussi que votre unique crainte en cas de retour est d'être arrêté, et mis en prison, en raison du fait que vous avez mis enceinte la fille d'un militaire (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, pp. 13 et 18-19). Vous affirmez enfin qu'en dehors du frère et du père de votre amie, vous ne craignez personne d'autre en Guinée. Dans le cas d'espèce, le père de votre petite amie, bien qu'il serait un officier de l'armée « capitaine » (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 10-11), agissait à titre purement privé, et non pas en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

De même, le fait que votre famille soit d'ethnie peule et que celle de votre amie soit malinké (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, pp. 7 et 13-14), ne modifie pas l'analyse ci-dessus. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré que les malinkés et les peuls pouvaient se marier librement, et le fait que ces familles ne soient pas de la même ethnie, ne change rien au problème que vous invoquez. Le fait d'avoir mis enceinte une fille, relève du droit commun.

Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun qui ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit mettent en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, concernant votre relation d'octobre 2008 au 31 décembre 2008 avec votre petite amie Fadima, soit approximativement pendant trois mois, vos propos sont vagues et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, pp. 7-14). En effet, bien que vous ayez pu répondre à un certain nombre de questions précises comme son identité, son âge, son adresse, son ethnie, sa religion, sa nationalité et que vous ayez pu dire qu'elle allait à l'école, vous n'avez pu préciser cependant en quelle classe elle était, tout comme vous n'avez pu citer que deux de ses amies. Vous ignorez aussi son lieu de naissance, si elle a déjà voyagé à l'étranger et vous dites ne pas savoir si elle a déjà eu un petit ami avant vous.

De même, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler ouvertement de votre relation, de votre vie ensemble, de la vie quotidienne avec Fadima, vous restez vague (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 15).

Invité également à décrire physiquement votre amie Fadima (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous restez une fois encore vague, vous limitant à donner des qualifications générales (teint intermédiaire, un peu grosse, un peu musclée, grosses fesses, de petits yeux, c'est tout - rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 10).

Dans la mesure où cette relation a duré approximativement trois mois, que vous affirmez vous rencontrer deux à trois fois par semaine, et que vous avez partagé le même milieu scolaire (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 6-7 et 9), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos, de portée générale, ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation avec Fatoumata à la base des problèmes que vous déclarez avoir connus dans votre pays.

De plus, vous déclarez que son père est militaire, que sa mère est policière, et que son frère est gendarme. Cependant, vous n'avez pu préciser leur fonction exacte au sein des forces de l'ordre (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, pp. 11-12).

Ces imprécisions et méconnaissances renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de l'effectivité de vos relations amoureuses avec Fadima.

Par ailleurs, concernant votre détention au commissariat à la prison civile de Mamou du 2 janvier 2009 au 20 avril 2009, soit plus de trois mois, vous êtes resté une fois encore vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, pp. 15-18). En effet, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, car elles ne reflètent pas un vécu, notamment lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses plus proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison, de la vie quotidienne, de l'organisation entre les codétenus, de tout ceux dont vous vous souvenez, même des petits détails, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous vous êtes limité à dire que « les conditions de détention étaient très difficiles, dans la pièce, pas de lits, pas d'électricité, les meubles sont sales, il y a d'autres prisonniers, quand il fait jour, on le voyait via de petits trous et la nuit c'est l'obscurité totale. Le codétenu que j'ai connu, c'est un peul qui s'appelle Foula, cette personne m'aidait beaucoup car quand je pleurais, il venait me consoler me disant qu'un jour j'allais être libéré. Il me demande si j'ai de la famille (...) c'est très sale dans la prison, pas d'endroit pour se laver les mains avant de manger et c'était la bagarre pour le manger (...) j'ai eu peur de mourir (...) le frère de ma copine avait un ami qui s'appelle Condé et ce dernier venait voir si j'y étais, il travaillait dans la prison. Nous n'avons pas d'activités en prison. Du matin au soir on s'assit ou on reste debout. Je sortais souvent des bidons dans lesquels on faisait nos besoins (...) rien ne se passe, au pays les prisonniers meurent, les gens les tuent, ici c'est différent (...) du levé au couché du soleil, cela était très long, je réfléchis pour savoir ce qui m'arrive et quand je pourrai sortir, rien ne se passe et on attend (...) non j'ai déjà dit tout ce que je savais ».

De même, vous déclarez que votre oncle maternel avait corrompu l'un des gardiens pour organiser votre évasion. Cependant, vous n'avez pu expliquer comment votre oncle a su que vous étiez incarcéré à la prison civile de Mamou, tout comme vous n'avez pu expliquer dans quelles circonstances il avait corrompu le gardien alors que vous étiez en contact avec oncle avant votre arrivée en Belgique (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 17).

Ces propos très généraux, démunis de tout détail spontané ne permettent pas de croire que vous avez été détenu plus de trois mois comme vous le soutenez.

De surcroît, à supposer même les faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas cherché, depuis votre évasion quand vous étiez encore en Guinée, et depuis votre arrivée en Belgique le 03 mai 2009, à contacter votre petite amie pour vous enquêter de sa situation (rapport d'audition au Commissariat général le 15 mars 2010, p. 14). En effet, vous ignorez notamment si elle a

accouché, quel est le sexe de l'enfant ou si elle a avorté, si elle a été séquestrée par son père, si elle s'est mariée, si elle est toujours en vie. Vous reconnaissez n'avoir pas cherché à avoir de ses nouvelles depuis votre évasion. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant une relation sentimentale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, l'attestation médicale faite par un médecin généraliste de l'ASBL « Centre Exil » indique que vous présentez des séquelles physiques et psychiques, qui peuvent être compatibles avec les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis pendant votre incarcération. Néanmoins, ce document ne peut attester d'un lien de causalité entre le diagnostic posé, et les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile en raison de la motivation susmentionnée. Il ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant l'attestation médicale du docteur Hanon du centre ouvert « Petit Château », celle-ci indique que vous présentez un problème médical nécessitant un avis spécialisé, sans aucune indication.

Quant au document de la Croix-Rouge que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, bien qu'il atteste que vous vous êtes présenté au service tracing, il n'est pas à même d'établir de l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef.

Par ailleurs, Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Remarques préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête un rapport du Immigration and Refugee Board of Canada du 2 août 2007, un document du US Department of State, Guinea, du 25 février 2004, un document de Human Rights Watch concernant le 28 septembre, un document intitulé « Les Peulhs et les autres : le drame guinéen » et un document intitulé « Ma réaction à l'article de Ben Daouda Touré ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La décision attaquée estime d'une part, que les faits relatés ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, que les faits relatés manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance que le requérant était mineur d'âge, qu'il est très faiblement scolarisé. Elle cite divers rapports à l'appui de son propos et estime qu'on peut raisonnablement supposer que c'est parce que le requérant est un Peuhl et qu'il appartient à une

classe sociale inférieure à celle de sa petite amie que le père de cette dernière s'est opposée à leur relation et a décidé d'écartier le requérant en le faisant arrêter. Elle rappelle qu'il y a lieu de tenir compte du degré de développement mental et de la maturité du mineur étranger non accompagné et expose que le requérant avait 16 ans au moment des faits et 17 ans au moment de son audition. Le requérant rappelle également que sa relation avec [F.K.] était une relation naissante entre deux adolescents, que le requérant ne comptait pas l'épouser. Il rappelle également que la partie défenderesse semble oublier l'impact psychologique de la détention du requérant sur sa mémoire. Il rappelle aussi que les contacts qu'il avait avec son oncle étaient assez rares.

La partie requérante a apporté plusieurs attestations médicales à l'appui de sa demande.

L'attestation médicale établie par le Centre Exil fait état de divers séquelles physiques que le requérant attribue aux coups reçus durant lors de son arrestation ou aux conditions de sa détention. Cette attestation mentionne également que le requérant « a un discours structuré et cohérent mais il ne peut être précis sur ses conditions de détention [...] ce qui paraît cohérent avec un état de stress intense » (voir attestation, rubrique « Etat psychique) ». L'attestation conclut que « les séquelles physique et psychique ainsi que les difficultés de se souvenir de détails de son incarcération (ce qui témoigne d'un état de stress important) sont compatibles avec l'histoire relatée [par le requérant] ».

En l'occurrence, il convient de s'interroger sur les conséquences de cet « état de stress intense » sur la capacité du requérant à soutenir sa demande d'asile et à tenir des propos cohérents, précis et consistants.

Il apparaît également opportun de rappeler que le requérant était mineur d'âge au moment des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 30 mars 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET